



2026/08

ARRETE DE DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (*célébration de mariages*)

Le maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les maires-adjoints ne pourront assurer la célébration du mariage le 1^{er} août 2026 à 15 heures,

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés.

ARRETE

Article 1 : Madame Christelle MARTIN, conseillère municipale, est déléguée pour remplir le 1^{er} août 2026 à 15 heures les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer le mariage.

Article 2 : La secrétaire de mairie de la Chapelle Saint-Ursin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture du Cher et ampliation transmise à l'intéressé.

Fait à La Chapelle Saint-Ursin, le 1^{er} juillet 2026

Le maire,

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 2/07/2026



Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité

Le 2/07/2026